



Convention de mise à disposition de l'exposition itinérante

Femmes Rouennaises Inspirantes

Entre :

- La Ville de Rouen

Adresse : 2 place du Général de Gaulle 76000 Rouen

Représentée par Laura Slimani, Adjointe au Maire de Rouen en charge de la participation citoyenne, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité femmes/hommes.

Et

Dénomination :

Adresse :

Représenté par :

Ci-dessous dénommé « l'emprunteur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite par la Ville de Rouen au profit de l'emprunteur, d'une exposition itinérante produite par la Ville de Rouen intitulée « Femmes Rouennaises Inspirantes » du (date) au (date).

En l'espèce, le prêt porte sur la version (intérieure ou extérieure) de l'exposition.

Article 2 : Durée du prêt et de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois semaines avec retour de l'exposition sur le lieu de stockage et la vérification de son intégrité sur le lieu de stockage.

Tout prolongement de la durée initialement conclue fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Description du matériel

L'exposition se décline en deux versions : une version intérieure et une version extérieure.

L'exposition intérieure est constituée de cinq panneaux déroulants autoportés, composés d'un pied, d'une toile déroulante et d'un mât d'accrochage. Chaque panneau est présenté dans une housse de protection.

L'exposition extérieure se compose de cinq panneaux en dibon.

Article 4 : Consignes générales d'utilisation

Les panneaux déroulants de l'exposition intérieure sont prévus pour être installés exclusivement à l'intérieur de bâtiments. Ils ne doivent pas être soumis aux intempéries (vent, pluie...) ni aux courants d'air pour éviter tout risque d'envol ou de détérioration.

Les panneaux en dibon de l'exposition extérieure doivent faire l'objet d'un accrochage à un support afin d'éviter tout risque d'envol ou de détérioration.

Article 5 : Transport du matériel d'exposition

L'emprunteur prend à sa charge, à l'aller et au retour, le transport dudit matériel entre le lieu de stockage de l'exposition – Hôtel de Ville de Rouen place du général de Gaulle 4^e étage du bâtiment Bourg l'Abbé - et le lieu d'exposition.

Les frais de transport aller-retour et l'assurance sont pris en charge par l'emprunteur. La valeur d'assurance est fixée à 600 euros nets de taxe (120 euros nets de taxe par panneau).

L'emprunteur veillera au bon déroulement du transport et en assumera l'entière responsabilité.

Article 6 : Montage et démontage du matériel

Le montage et démontage du matériel de l'exposition sont effectués par l'emprunteur et éventuellement avec l'aide de personnel mandaté de lui.

Article 7 : Dispositions relatives à l'utilisation du matériel

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel dans des conditions garantissant le maintien en bon état.

Préalablement au transport et à l'utilisation du matériel, l'emprunteur certifie :

- avoir souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens par le matériel emprunté, y compris contre le vandalisme ;
- avoir souscrit une assurance « clou à clou » couvrant le transport, le stockage, le vol et la destruction du matériel emprunté ;
- avoir pris connaissance des consignes générales d'utilisation contenues dans la présente convention.

Au cours de l'utilisation du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage :

- à contrôler l'état du matériel à la réception et avant le retour,
- à assurer la surveillance de ce dernier pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'à son retour à son lieu de stockage.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition du matériel susmentionné est effectuée sans contrepartie financière. L'emprunteur s'engage à indemniser la Ville de Rouen pour les détériorations ou dégradations de panneaux, ainsi que pour celles occasionnées aux matériels de conditionnement pour le transport. Cette indemnisation pourra se faire par exemple par le financement de la réimpression du ou des panneaux concernés.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines, pour les raisons suivantes : annulation de l'exposition dans la programmation des activités de l'emprunteur, détérioration de l'exposition constatée par la Ville de Rouen avant l'expédition.

Article 10 : Litiges éventuels

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de cette convention, avant de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Rouen en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Rouen,

Pour l'emprunteur,